

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Bureau de la communication interministérielle

Nouméa, le 24 octobre 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

-- RÉFÉRENDUM DU 4 NOVEMBRE 2018 --

PROCURATIONS : NE TARDEZ PLUS !

S'il n'y a pas de date limite pour faire établir une procuration, le haut-commissariat de la République souhaite rappeler aux électeurs que leur acheminement est tributaire des délais postaux. Il est donc fortement conseillé de faire cette démarche le plus rapidement possible.

➤ **À qui donner procuration ?**

Vous ne pouvez donner procuration qu'à un autre électeur

- également inscrit sur la liste spéciale pour la consultation ;
- inscrit dans la même commune que vous, mais pas forcément dans le même bureau de vote ;
- n'ayant pas déjà reçu une autre procuration, sauf si elle a été faite à l'étranger.

Avant d'établir votre procuration, assurez-vous d'abord auprès de votre mandataire qu'il n'a pas déjà une autre procuration.

➤ Les documents nécessaires

Pour le référendum, les règles de procuration sont plus strictes que pour les autres scrutins. Si vous ne pouvez pas voter personnellement le 4 novembre 2018, il faudra établir une procuration en remplissant un formulaire spécial, et en apportant un justificatif pour démontrer votre absence ou votre incapacité à vous rendre dans votre bureau de vote.

➤ Le formulaire de procuration spécifique au référendum

Le formulaire spécial de procuration est disponible dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, au tribunal de première instance de Nouméa et dans ses sections détachées.

Si vous êtes **hors de Nouvelle-Calédonie** et que vous voulez établir une procuration, vous devrez au préalable **télécharger et imprimer le formulaire de procuration en recto simple** disponible sur www.referendum-nc.fr/procurations et à l'adresse suivante : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50658

Vous devez signer personnellement le formulaire **en présence de la personne habilitée à enregistrer votre procuration**. Ne le signez pas avant.

Pour compléter ce formulaire, vous devez connaître l'identité (nom de naissance et prénom), la date de naissance et l'adresse postale du mandataire à qui vous donnez procuration.

Attention, si vous avez fait une procuration avec un ancien formulaire avant le mois de mai 2018, donc sans justificatif, elle ne sera pas valable. Il faut en établir une nouvelle.

➤ Les motifs et justificatifs nécessaires

Seuls certains motifs donnent le droit de faire une procuration. La liste des justificatifs acceptés n'est pas exhaustive.

Motif	Justificatifs acceptés
Obligations professionnelles	Toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration
Formation	Attestation fournie par l'organisme de formation, signée et datée
Handicap	tout document officiel justifiant que l'électeur est en situation de handicap
Raisons de santé	Un certificat médical, signé et daté

Contact presse :

Charlotte Mannevy

26 64 22 – 77 71 93

@ : charlotte.mannevy@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Absence de Nouvelle-Calédonie

Toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration, et notamment : autorisation d'absence établie par l'employeur au titre des congés, titres de transport, contrat de location, réservation d'hébergement, facture d'achat d'un voyage...

Assistance portée à une personne malade ou infirme

Une attestation de la personne assistée signée et datée, ainsi qu'un certificat médical signé et daté ou tout document officiel justifiant de la situation handicapant la personne assistée. Lorsque la personne assistée se trouve dans l'impossibilité de signer l'attestation, la signature peut être apposée par une personne de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même.

➤ **Où faire enregistrer sa procuration ?**

Une fois rempli le formulaire spécial, et muni d'une pièce d'identité et du justificatif de votre incapacité à être présent pour voter, vous pouvez aller faire enregistrer votre procuration dans les lieux suivants:

En Nouvelle-Calédonie

- Au tribunal de première instance de Nouméa et dans les sections détachées de Lifou et de Koné
- Dans les commissariats de police
- Dans les brigades de gendarmerie

En Métropole et dans les autres collectivités d'Outre-mer

- Au tribunal d'instance
- Dans les commissariats de police
- Dans les brigades de gendarmerie

À l'étranger

- Dans les ambassades françaises
- Dans les consulats français

Contact presse :

Charlotte Mannevy

26 64 22 – 77 71 93

@ : charlotte.mannevy@nouvelle-caledonie.gouv.fr



➤ Si vous ne pouvez pas vous déplacer

Les autorités chargées d'établir les procurations peuvent se déplacer pour enregistrer la procuration des personnes hospitalisées, alitées ou à mobilité réduite et qui ne peuvent pas se rendre à la gendarmerie ou au commissariat pour faire elles-mêmes la démarche.

- Les personnes hospitalisées ou en maison de retraite par exemple doivent se rapprocher directement de la direction des établissements pour réaliser cette démarche.
- Les personnes résidant chez elles doivent contacter la gendarmerie ou le commissariat.